

La vie dans les prisons anglaises ⁽¹⁾

LEUR ADMINISTRATION

Il y a quelques mois, paraissait dans le *Times* une série d'articles sur le régime des prisons et l'administration pénitentiaire en Angleterre. Cette étude, très documentée, est riche en renseignements divers. Nous croyons utile de résumer pour les lecteurs de la *Revue pénitentiaire* ceux présentant le plus d'intérêt.

L'Angleterre possède, à l'heure actuelle, une administration pénitentiaire pleine d'activité qui donne de grandes promesses pour l'avenir. Un effort considérable est tenté depuis quelques années en vue d'arriver à un amendement plus réel des détenus. De nouveaux principes sont mis en pratique. Quels sont-ils et quels sont les résultats? C'est ce que nous allons examiner avec le correspondant du *Times*.

L'impulsion novatrice a été donnée par le *Bill des Prisons* de 1877 qui plaça sous une seule et même autorité l'administration pénitentiaire. Auparavant existait une diversité extrême de régimes, aucune cohésion, point de plan d'ensemble. Le pouvoir chargé par ce *Bill* de l'administration, est le Secrétariat d'État au département de l'Intérieur auquel donne son assistance une Commission des prisons dont les membres sont nommés parmi les personnes d'une compétence reconnue. Depuis lors, la Commission a rompu avec les routines anciennes et inauguré toutes méthodes qui paraissent un progrès. Elle est convaincue qu'une organisation meilleure des prisons, une discipline plus forte et mieux assurée sont de nature à augmenter les chances d'amendement parmi les détenus. Composée de praticiens, elle se rend compte des difficultés que telle ou telle réforme proposée peut rencontrer dans son application en raison même de la nature

(1) D'après les articles récents du *Times* des 27-30 mai, 1, 3, 7, 10, 15, 21, 27, 29 juin.

et du caractère de telle ou telle catégorie de délinquants. Est-ce à dire qu'elle ne s'est jamais trompée, qu'elle a toujours obtenu les résultats espérés? Non, sans doute, mais elle a fait des tentatives pleines d'intérêt et qui ont donné, nous le verrons, plus d'un résultat.

Le régime pénitentiaire anglais a été profondément réorganisé par le *Prison act* (1) promulgué le 12 août 1898. Du fait même de leur condamnation, les détenus sont divisés en deux catégories générales : 1° ceux condamnés à un emprisonnement et envoyés dans une *local prison*; 2° ceux condamnés à la servitude pénale ou *convicts*. Les individus condamnés à l'emprisonnement « ordinaire » sont répartis, de par la loi, en trois divisions distinctes, mais c'est au juge et non à l'autorité pénitentiaire à désigner, lors du prononcé de la sentence, celle dans laquelle sera placé le condamné. Sont rangés dans la première division les condamnés coupables de délits politiques; dans la seconde, tous ceux en faveur desquels militent de nombreuses circonstances d'atténuation et, notamment, les délinquants primaires; enfin la dernière division comprend nécessairement le reste. En pratique, le juge anglais envoie souvent un individu dans telle ou telle division sans se demander toujours si elle est bien faite pour le recevoir. Il en résulte, entre autres inconvénients, qu'on met ainsi en contact les pires récidivistes avec des jeunes gens égarés pour la première fois dans le chemin du crime. Aussi l'administration pénitentiaire a-t-elle été obligée de procéder à de nouvelles séparations dans l'intérieur même de ces divisions et notamment dans la troisième des *ordinary prisoner*. C'est ainsi que les délinquants primaires envoyés par le juge dans la 3^e division, pour être soustraits au contact des récidivistes d'habitude sont répartis en une classe spéciale dite *star class* ou classe des étoiles, le détenu ayant des étoiles rouges sur son dolman. Il est fait de même dans les prisons où sont envoyés les *convicts*.

Le classement des individus condamnés est relativement assez facile, mais, là où le problème est beaucoup plus délicat, c'est lorsqu'il s'agit de détenus préventifs. Pour eux, il n'y a plus de base certaine. L'administration anglaise en est arrivée à séparer ceux qui ont subi déjà une condamnation de ceux qui, jusqu'alors, n'ont pas encore été condamnés.

L'administration pénitentiaire anglaise a établi comme base de

(1) 61 et 62 Vict. c. 41.

l'organisation de la vie des détenus ne prison, deux principes fondamentaux :

Le condamné doit, dès son entrée en prison, être à même de sentir et de comprendre qu'il subit une peine, qu'il y a une réaction sociale contre le trouble qu'il a causé à la société par son fait délictueux. Après cela, on s'efforcera de l'amender, en le soumettant à un travail approprié, capable de lui apprendre un métier qu'il pourra exercer.

Lorsqu'un délinquant est envoyé en prison, il arrive le plus souvent que c'est pour un délai assez court (1); partant de là et de la nécessité de faire sentir au détenu qu'il subit une peine, la vie dans une prison anglaise est organisée de telle façon que le régime commence par être des plus sévères et va en s'adoucissant dans la suite. Le contraste avec la vie libre n'en sera que plus frappant. L'individu condamné à une courte peine et que, par là même, on n'a pas le temps de soumettre à une influence moralisatrice, gardera de son séjour en prison un souvenir de nature à l'empêcher peut-être de récidiver.

Dès son arrivée en prison, le condamné est mis en cellule pour une durée maximum de 28 jours, si bien que les condamnations de très courte durée sont purgées entièrement en cellule. Aucun confort : le lit est fait de planches, point de matelas, la nourriture dans les premiers huit jours est saine mais peu abondante et surtout peu agréable : au petit déjeuner, du pain et de la bouillie de gruau; au déjeuner, du pain et de la soupe ou des pommes de terre; au dîner, du pain et de la bouillie de gruau (2). Pendant les mois suivants, la nourriture est plus abondante sinon meilleure; pour le reste de la peine, elle est plus fortifiante et comprendra de la viande.

Pendant toute la durée de son encellulement, le détenu travaille à une besogne plus ou moins fastidieuse : on lui fait faire de l'étoffe, par exemple.

La condamnation au *hard labour* rend encore plus durs ces premiers jours de détention. En effet le condamné est soumis à un travail pénible : les détenus hommes cassent des pierres, font des cordages ou des sacs, tournent la roue du moulin pour faire monter

(1) Sur 205.681 personnes envoyées en prison en 1908-1909 (sans compter les *convicts*) 93 0/0 des hommes, 97 0/0 des femmes avaient été condamnés à moins de 3 mois et 62 0/0 des hommes et 64 0/0 des femmes à 15 jours au plus.

(2) Cependant si le médecin s'aperçoit que la santé d'un détenu est altérée, il pourra ordonner qu'une nourriture plus substantielle lui soit fournie.

de l'eau aux étages supérieurs; les détenus femmes lavent par terre et frottent. Les 28 premiers jours ainsi passés, ils sont envoyés avec les prisonniers ordinaires. On peut dès lors se demander pourquoi les Cours anglaises condamnent à deux ans de *hard labour* lorsque effectivement le temps de ce régime n'est que de 28 jours. C'est là une bizarrerie qui semble ne pouvoir s'expliquer que par ce fait : les juges ignorent le plus souvent ce qui se passe une fois leur sentence prononcée.

Pour les *convicts*, le principe de la peine plus sévère au début a été renforcé. Le trouble social ayant été plus grand, la réaction doit être encore plus sensible. L'encellulement du début a été considérablement augmenté, il peut aller de 3 mois à 9 mois. Malgré toutes les critiques qu'elle a soulevées, la mise en cellule apparaît aux yeux de l'autorité anglaise comme le meilleur moyen d'intimidation des criminels. Telle qu'elle est organisée à l'heure actuelle, cette peine est très sévère, mais non inhumaine. Le *separate*, tel est le nom que porte le *convict* pendant le temps de son encellulement, ne quitte pas sa cellule; ce n'est cependant pas l'isolement complet, il reçoit la visite du chapelain, du gouverneur et, s'il a obtenu un nombre de bons points suffisants, il pourra recevoir celle d'un ami au bout de 4 mois. Pour que sa santé ne s'altère point, une nourriture substantielle lui est donnée et il a une heure de promenade au grand air par jour; quant à son intelligence, elle est mise en éveil par le travail qu'il fait en cellule et la lecture des livres qu'on a soin de lui donner. Vie saine, mais terriblement monotone qui laisse à réfléchir à ceux qui y sont soumis, qu'ils soient des délinquants primaires ou même des récidivistes.

La sévérité du régime au début n'est pas nécessaire au même degré pour tous les détenus. C'est ainsi que, pour les femmes et les détenus rangés dans la seconde division, cette sévérité sera moindre. La femme ayant une nature plus délicate, verra une peine là où un détenu homme n'en verrait pour ainsi dire pas. Pour elle, les Anglais ont jugé inutile l'encellulement du début et la privation du matelas. Seule la nourriture donnée dans les premiers 8 jours est identique à celle des détenus hommes. Une mauvaise nourriture, la privation de la liberté, le sentiment d'être soumis à une discipline sont jugés suffisants pour que la femme comprenne qu'elle subit une peine.

Quant aux détenus de la seconde classe qui, en principe, ne devraient être que des délinquants primaires, la vie de la prison leur est suffisamment pénible par elle-même pour que leur esprit soit frappé et que la portée de leurs actes délictueux leur apparaisse. Cela est si

vrai que certains adoucissements leur sont procurés, notamment ils ont une facilité un peu plus grande de recevoir la visite de certains proches. Chez les détenus femmes de la seconde division, règne un plus grand confort, et les fameuses suffragettes (1) réclament tout l'honneur de cette réforme. C'est ainsi qu'un lit de fer avec un sommier remplace le lit de planches, que les ustensiles de faïence ont été substitués aux appareils de fer-blanc. Voilà, dans leur ensemble, les différentes mesures tendant à l'application du premier principe.

Une fois que, par ces moyens, le condamné a été mis à même de comprendre la portée de son acte délictueux, un autre problème se pose : Comment amender le prévenu ? Comment l'empêcher de retourner au délit, une fois sorti de prison ? Problème dont la solution est particulièrement délicate, étant donnée la fréquence des courtes peines.

Le moyen auquel s'est arrêtée l'administration pénitentiaire anglaise est d'obliger le détenu au travail, d'essayer de lui donner un métier, s'il n'en a pas, de le stimuler par un système de récompenses qui pourront lui valoir la mise en liberté surveillée. A l'inverse, tout un système de punitions est organisé comme sanction des infractions aux règlements de la prison.

Une fois sorti de cellule, le prisonnier ordinaire va rejoindre les autres de sa classe dans des ateliers où, sous la surveillance active d'instructeurs et de gardiens, il doit travailler. D'ordinaire les détenus sont classés suivant le métier qu'ils exerçaient avant leur condamnation. S'ils n'en ont point, ou si le leur n'existe point à la prison, ils peuvent choisir le travail qui répond le mieux à leurs aptitudes. Le genre de travail varie suivant les prisons, ici on fera beaucoup de menuiserie, là, il y aura surtout des ateliers de cordonnerie ou des forges. Pendant les heures de travail en commun le silence absolu est la règle, cependant les détenus peuvent échanger quelques mots entre eux à propos de l'ouvrage qu'ils ont à faire. Les détenus femmes sont, dès leur arrivée en prison, occupées à des travaux d'aiguille de toutes sortes ; ce sont elles qui taillent, cousent, piquent tous les vêtements des détenus et du personnel des établissements pénitentiaires et autres établissements publics. Le but de l'administration pénitentiaire est sans doute de tenir occupé le détenu pendant

(1) Il est vrai qu'elles ont mené une campagne très vive en ce sens, surtout celles envoyées en prison, brisant et cassant tout, frappant et mordant les gardiens, causant le plus de scandale qu'elles pouvaient par leur indiscipline au nom des droits de la femme.

ses heures de captivité ; mais ce qu'elle désire avant tout, c'est lui donner un métier, pour que, revenu à la vie libre, il puisse plus aisément trouver un emploi et par là même se remettre dans le droit chemin. Mais l'abus des courtes peines, surtout pour les délinquants primaires, est un obstacle considérable à la réalisation matérielle de cet idéal. Un métier ne s'apprend pas en quelques jours. Aussi l'administration demande-t-elle au juge d'augmenter la durée de la peine pour les individus qui par leurs tendances révélées, par leurs antécédents, ou par le milieu dangereux où ils vivaient, sont plus particulièrement disposés à se tenir dans la voie habituelle du crime. Le temps qu'ils passent en prison leur fera, croit-on, oublier les anciens amis et leur permettra également de s'amender.

Les individus condamnés à la servitude pénale, après avoir purgé leur temps de cellule, sont envoyés dans une prison spéciale et particulièrement à celle de Dartmoor (1). Là, ils sont soumis à une surveillance des plus sévères. De nombreux ateliers y sont installés où les *convicts* sont employés suivant leurs capacités ; souvent même on a utilisé leur main-d'œuvre pour faire des travaux publics, tels que des ports et des prisons. Ici le temps minimum de la servitude pénale étant de 3 ans, les inconvénients signalés plus haut ne sont plus à redouter. Sans doute, pour les condamnés à vie, tout amendement peut sembler inutile, pour les récidivistes endurcis, impossible. Au contraire, pour le délinquant primaire condamné à temps, quelle que soit la gravité de l'acte qu'il a commis, c'est un devoir impérieux que de tout tenter pour arriver à un amendement. Avec le temps, il est permis, en pliant le détenu au travail et en lui faisant oublier le passé, de fonder quelque espoir. Rien n'est plus louable que de vouloir donner des habitudes de travail aux détenus, mais encore faut-il le faire par des moyens appropriés. Serait-il suffisant de leur montrer que le travail régénère et qu'en s'y livrant, plus tard, ils pourront rentrer dans la bonne voie ? Cette perspective lointaine risquerait de faire peu d'impression sur leur cerveau ; l'administration anglaise a compris qu'il fallait faire jouer le ressort de l'intérêt. Aussi bien elle a combiné tout un système de récompenses, c'est le système du « stage progressif » qui fonctionne pour toutes les catégories de délinquants.

Tout détenu peut obtenir, par sa bonne conduite et son travail, un certain nombre de bons points dont le maximum est fixé à huit par jour. Ce maximum représente une conduite exemplaire et un

(1) Trois prisons sont affectées aux *convicts* : Parkhurst, Portland, Dartmoor.

travail assidu. Ce sont les gardiens et les instructeurs qui les donnent sous le contrôle d'agents supérieurs. Mais, si le détenu trouve que certaines injustices ont été commises à son égard, il peut s'en plaindre directement au directeur. Ces bons points permettent au détenu de passer par quatre classes successives. Il a accès dans la seconde lorsqu'il a obtenu 224 bons points au moins. A partir de ce moment, il reçoit une certaine gratification en argent toutes les fois qu'il obtient un nombre déterminé de bons points, gratification qui varie suivant le temps qu'il a à rester en prison et dont le taux s'élève avec la classe. Il n'atteint la troisième et quatrième classe en général qu'au bout de deux ou trois mois de conduite exemplaire. Les sommes qu'il peut ainsi acquérir arrivent à un total respectable. Il est à croire, bien que le rédacteur du *Times* ne le dise pas, que cet argent lui est remis, en grande partie tout au moins, comme pécule à sa sortie. En outre, le détenu de la quatrième classe peut écrire et avoir la visite de quelques amis. Enfin, si sa conduite exemplaire continue, il pourra au bout d'un certain temps être mis en liberté surveillée. Tout ce système de récompenses a produit les meilleurs effets. S'il y a des insoumis et des paresseux, un grand nombre de détenus s'efforcent d'arriver au but final : la liberté surveillée. Restera-t-il à savoir si cette conduite exemplaire est le signe d'un amendement réel ?

A l'inverse, un système de punitions sévères est organisé en vue de réduire autant que possible toute indiscipline et toute velléité de révolte. Les peines ordinaires sont la mise en cellule avec du pain et de l'eau pendant trois jours au maximum, la perte de bons points. Pour les *convicts*, la peine peut être plus dure et aller même jusqu'aux châtimens corporels, mais, dans ce cas, certaines garanties sont observées ; il faut que l'ordre de correction émane du directeur de la prison et après avis du médecin.

Aucune punition ne peut être infligée par un gardien ; il doit faire un rapport au directeur, qui statue. Si le détenu estime que le rapport fait contre lui est faux, il peut en appeler au directeur.

Il reste deux catégories de détenus qui échappent aux règles pénitentiaires exposées jusqu'ici. Ce sont les détenus préventifs et ceux de la première division ou détenus politiques.

Les détenus qui sont en prison pour attendre d'être jugés, ne peuvent être soumis à aucune obligation : ils peuvent travailler ou ne rien faire. Ils ont le droit de se faire apporter de la nourriture du dehors et, moyennant une certaine rétribution dont le maximum est fixé d'avance, de se faire suppléer pour les soins du ménage dans

leur cellule. Les détenus politiques jouissent des mêmes avantages. La seule différence qui existe entre eux et les détenus préventifs, réside en ce que le droit de recevoir des visites leur est moins largement accordé.

Le régime pénitentiaire, dont nous venons d'esquisser à grands traits les principes et le fonctionnement, peut-il être appliqué sans restriction ni modifications aux jeunes délinquants ? C'est la question qu'a eu à trancher l'administration pénitentiaire anglaise.

Jusqu'à une date relativement récente, elle a été résolue affirmativement : un voleur, quel que soit son âge, est toujours un voleur.

Mais d'autres idées se firent jour au fur et à mesure qu'on arriva à une connaissance plus exacte de la nature de l'enfant, de sa psychologie, de ses besoins. On constata vite que la majorité des jeunes délinquants étaient des enfants pour la plupart abandonnés, vivant très misérablement et que, pour ceux-là, le manque de confort du régime de la prison ne produisait qu'un effet très relatif. Pour les autres, on se demanda si ce régime n'était pas plus néfaste qu'utile. Se sentant soumis aux mêmes traitements que les pires délinquants, ne peuvent-ils pas se croire mis au ban de la société et, résignés désormais, ne se jetteront-ils pas à corps perdu dans la voie du crime ? D'autre part on s'aperçut que l'enfant venait au délit non pas par mollesse mais par excès d'activité. Ses actions sont provoquées la plupart du temps par une imagination malade et déréglée.

Ces idées une fois dégagées, il s'agissait de s'en inspirer pour trouver de nouvelles bases au traitement que l'on ferait subir aux jeunes détenus, problème qui se posait avec d'autant plus de force, qu'au point de vue de l'amendement, les résultats obtenus avec le système précédent étaient pour ainsi dire nuls. C'est vers 1894 que fut créée, sur l'initiative privée, l'institution de Borstal pour les enfants de 16 à 21 ans qui ont commis un acte leur faisant encourir la peine de l'emprisonnement ou de la servitude pénale, institution à qui le *Prevention of crime act* donna en 1908 une existence légale. Les fondateurs de Borstal se sont efforcés d'utiliser cette activité impétueuse du jeune délinquant. Loin de la restreindre, ils en ont favorisé l'essor, mais ils en ont pris la direction en mains pour l'engager autant que possible dans la bonne voie. Pour y arriver, il fallait chasser de l'esprit de l'enfant l'idéal criminel que son imagination avait conçu et lui en substituer un autre. Par quels moyens ? Occuper l'enfant le plus possible, attirer son attention sur ce qu'il fait, lui laisser la plus grande initiative pour que son imagination

puisse trouver un terrain sur lequel elle pourra se donner carrière, telle est la méthode inaugurée à Borstal.

Le travail existe à l'institution sous toutes ses formes : travail manuel pour donner un métier à l'enfant, travail intellectuel dans le but d'accroître autant que possible ses connaissances insuffisantes, enfin travail physique afin de conserver sa santé et de la mettre en situation de fournir l'effort qu'on exige de lui. A tout moment son attention est mise en éveil. Il n'a pas un instant pour penser à son ancienne vie. Pour le forcer à s'intéresser à ce qu'il fait, son initiative est respectée, et c'est là une des grandes innovations du système de Borstal. Le nombre des gardiens est réduit au minimum. Il faut que la discipline soit respectée, mais il importe surtout que l'enfant puisse se sentir libre d'agir et de travailler comme il l'entend. A aucun prix, ses mouvements ne doivent devenir automatiques, ni son travail machinal. Autrement son esprit pourrait être alors occupé ailleurs et son imagination aurait vite fait de placer devant ses yeux la vie d'aventures que lui réserverait la carrière criminelle.

Au contraire, les initiatives qu'il faut prendre, occupent son imagination active et le fait qu'aucun gardien n'est là pour épier chaque mouvement leur permet de se développer.

Pour encourager le jeune détenu au travail et au respect de la discipline tout un système de récompenses a été institué, récompenses qui flattent ses goûts et son amour-propre.

A l'institution de Borstal, il existe trois classes de détenus. Tout détenu à son arrivée entre dans la seconde. Si, par sa bonne conduite, il mérite l'accès à la première classe, il sera distingué des détenus des autres classes par des étoiles rouges sur son bonnet. Il peut avoir alors dans sa cellule un tapis, un lit de fer, on l'autorise à disposer des photographies le long des murs. Enfin, une heure par jour, il retrouve dans une salle de jeu ses compagnons qui comme lui se sont fait remarquer par leur bonne conduite.

A l'inverse, le jeune détenu se montre-t-il indiscipliné, paresseux, il est envoyé dans la *penal classe*, la troisième, où il est soumis à un travail dur et solitaire.

Mais pour réformer un enfant dont les tendances criminelles sont fort développées, quelque bon que soit le système auquel il est soumis, l'œuvre du temps est au surplus indispensable. C'est ce qui a été compris et a inspiré l'*Act Prevention of crime* de 1908. Cet *act* permet au juge d'envoyer à Borstal pour un an au moins et trois ans au plus, l'enfant de 17 à 21 ans, qui a commis un acte entraînant une condamnation à la prison ou à la *penale servitude*

et dont les tendances criminelles se sont particulièrement affirmées.

L'administration pénitentiaire, de son côté, était loin d'être restée en retard. Se fondant sur les mêmes idées que celles qui ont inspiré les fondateurs de Borstal, elle organisa, pour les jeunes détenus qui lui sont confiés, un système analogue, dans ses grandes lignes, à celui que nous venons d'indiquer. Cependant elle n'ose pas aller si loin dans la voie de la liberté. L'initiative laissée aux détenus est plus restreinte. Ceux-ci sont surveillés étroitement pendant les heures de travail. Leurs mouvements sont beaucoup plus automatiques, leur attention moins en éveil et leur activité moins développée. Ce système donne de moins bons résultats, mais il ne faut pas oublier que l'administration pénitentiaire n'est pas, comme Borstal, soustraite au régime des trop courtes peines. Par là même, ses moyens d'amendement se trouvent paralysés.

Pour mettre en œuvre les principes que nous venons d'exposer, il importe que le personnel soit à la hauteur du rôle important qui lui est confié. Directeurs et gardiens, en dehors de leurs fonctions normales, ont en effet la haute mission d'aider à l'amendement du délinquant.

Pour arriver au but, l'administration a compris que le meilleur moyen était de mettre en jeu les responsabilités de chacun. Le directeur d'une prison est responsable non seulement de ses actes, mais encore de ceux de ses subordonnés, le gardien est responsable également. Il ne peut prétendre à l'avancement que si son influence sur les détenus qui lui sont confiés est attestée par de bons résultats : la bonne discipline de ces derniers, la rareté de leurs punitions, au contraire le grand nombre de leurs bons points, sont autant de preuves du zèle et de l'intelligence du gardien. Est-il trop sévère ou injuste? Le directeur ne manquera pas d'en être informé, le détenu ayant le droit de se plaindre directement à lui. Est-il, au contraire, trop faible? L'indiscipline, que son absence d'énergie aura provoquée, le dénoncera. Le gardien a donc tout intérêt à aider à l'amendement rapide des détenus qui sont sous sa surveillance. L'influence du gardien est, paraît-il, des plus efficaces.

Un autre personnage vient également prêter son concours, c'est le chapelain qui rend visite aux détenus comme il l'entend. Pour exercer son influence utilement, il lui faut une grande habileté et une parfaite connaissance du cœur humain.

L'administration pénitentiaire anglaise fait un effort considérable en vue d'amender les détenus. Voilà ce qui ressort de tout ce qui précède. Si nous en croyons les statistiques, les résultats obtenus

sont très satisfaisants. Peut-être le seraient-ils plus encore si le juge anglais, par une connaissance insuffisante des principes du régime pénitentiaire, par l'abus des trop courtes peines, ne venait dans une certaine mesure contrarier l'action bienfaisante de l'administration.

Quoi qu'il en soit, à sa sortie de prison, le détenu n'est pas abandonné. Toute une série d'œuvres privées existent pour le guider dans la vie, pour l'empêcher, si possible, de retourner au délit, et lui procurer du travail. Mais l'effort de toutes ces institutions manque de coordination et de vues d'ensemble. Aussi leurs bienfaits sont-ils moins sensibles qu'on serait en droit de l'espérer.

Le système pénitentiaire anglais a subi d'heureuses et nombreuses transformations dans ces vingt dernières années. Il est à croire que l'administration pénitentiaire et la Commission des prisons, poussés par l'esprit de réforme, tenteront de nouvelles expériences. C'est ainsi qu'il est question, en Angleterre, à l'heure actuelle, de généraliser le plus possible le système adopté à Borstal qui a donné et donne de si bons résultats. Jusqu'où ira-t-on dans cette voie? Quels progrès enregistrera-t-on? L'avenir seul le dira.

Jacques RAIGA.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

OUTRAGE AUX BONNES MŒURS. — ANNONCES CONTRAIRES AUX MŒURS.

L'outrage aux bonnes mœurs avait été d'abord prévu par la loi du 19 juillet 1881. Mais il est devenu bientôt un délit de droit commun par l'effet de la loi du 2 août 1882. Une loi postérieure, du 16 mars 1898, a complété le système organisé pour sa répression. En ajoutant les mots « ou contraires aux bonnes mœurs », au mot « obscènes » qui figurait seul dans la loi du 2 août 1882 et dans l'art. 28 de la loi du 29 juillet 1881, elle a étendu la portée de l'incrimination et rendu plus compréhensive la définition de l'outrage aux bonnes mœurs. Une énumération plus complète a été donnée des formes que cette infraction peut revêtir. La vente, la mise en vente, l'offre d'objets obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ont été incriminées et aussi les annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs. La distribution à domicile d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs a été érigée en délit ainsi que leur remise sous bande et sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout autre agent de distribution ou de transport. La vente, la mise en vente, l'offre de livres condamnés ont été également réprimées. La compétence du tribunal correctionnel a été substituée, dans tous les cas, à celle de la Cour d'assises.

Plus récemment, une loi du 7 avril 1908 a supprimé la condition de publicité qui, jusque-là, était constitutive du délit lorsque la vente, la mise en vente ou l'offre s'adressait à des majeurs.

L'application de ces lois successives ne semble pas avoir donné lieu à des difficultés nombreuses. Les arrêts de la Cour de cassation, qui sont intervenus à son sujet, témoignent seulement d'une certaine négligence de la part des tribunaux et des cours d'appel à spécifier avec assez de détails les faits incriminés. On sait, en effet, que, d'après une jurisprudence qui a été longtemps confuse, mais qui s'affirme de plus en plus, la qualification des actes délictueux souverainement constatés par les juges du fond est soumise au contrôle de la Cour suprême. La régularité de cette qualification, ne pourrait être vérifiée